

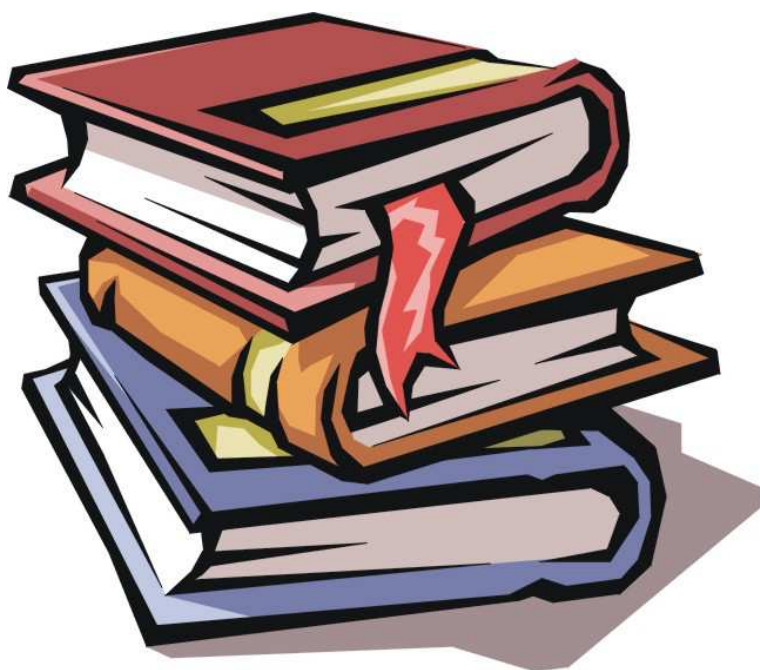


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 129
Du 03 novembre 2016

Sommaire RAA N ° 129 du 03 novembre 2016

Agence régionale de santé

Délégation départementale des Yvelines

ARRETE N° 16-78-094 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY/SAINT GERMAIN Arrêté

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Arrêté n° 2016-247 portant modification des modalités d'accueil et extension de capacité de l'EEAP Christian LAZARD sis à La-Queue-les-Yvelines géré par l'association CROIX ROUGE FRANCAISE Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

SNPR

arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, relâcher sur place, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées Accordée à la Société nationale de Protection de la Nature Arrêté

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

SR

TP de régularisation d'accès à l'A 86 à VELIZY-VILLACOUBLAY, concernant les bretelles d'accès de la RD 53 dénommées « 31h et 31g » vers l'A 86 direction Versailles ainsi que les bretelles de sortie d'A86I, vers la station service "Total" et vers la Z.A. Louis Breguet. TP de 22h à 05h les nuits du mercredi 02 au jeudi 03 novembre et du jeudi 03 au vendredi 04 novembre 2016 Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

DRCL1

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune des Clayes-sous-Bois Arrêté

MiCIT

CDAC – Ordre du jour de la séance du 14 novembre 2016 Ordre du jour

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement AUTOSUR - SARL MARCO, 60 avenue de la république à Sartrouville (78500)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE GALLION , 5 rue d'Orgeval aux Alluets le Roi (78580)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TABAC LE PRINCE, 1 bis rue Saint Exupéry à Poissy (78300)	Arrêté
Arrêté portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de Jeufosse (78270)	Arrêté
Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de Tessancourt sur Aubette (78250)	Arrêté

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative d'un montant de 1 500 euros à la Régie Immobilière de la Ville de Paris suite au dommage qu'elle a causé en qualité de responsable de projet sur la commune de Plaisir (78370) 6 rue du Vieux Moulin.	Arrêté
Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative d'un montant de 1 500 euros à la société NRbat suite au dommage qu'elle a causé en qualité d'exécutant des travaux sur la commune de Plaisir (78370) 6 rue du Vieux Moulin.	Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016301-0004

signé par

Myriam BURDIN, Responsable du Pole Offre de Soins et Médico Sociale DTARS

Le 27 octobre 2016

**Agence régionale de santé
Délégation départementale des Yvelines**

**ARRETE N° 16-78-094 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY/SAINT GERMAIN**

Délégation départementale des Yvelines

Arrêté n° 10 - 10 - 094 -

Portant nomination des membres du conseil pédagogique
de l'institut de formation en soins infirmiers
du centre hospitalier intercommunal de Poissy/Saint-Germain

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier modifié par l'arrêté du 3 Mai 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté DS 2016-097 du 30 septembre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame FELIERS, Déléguée départementale des Yvelines par intérim

Sur proposition de la Déléguée départementale des Yvelines par intérim

ARRETE

Article 1 : Le conseil pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers – Bi-site du centre hospitalier intercommunal de Poissy/Saint-Germain – 20, rue Armagis – 78105 Saint-Germain-en-Laye, est composé comme suit :

I – Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ou son représentant,
Président

La directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers
Madame Françoise SAISON

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut de formation ou son représentant
Monsieur Michaël GALY

La conseillère pédagogique régionale
Madame Marie-Jeanne RENAUT

La directrice des soins coordonnatrice générale ou le directeur des soins de l'établissement public de santé auquel est rattaché l'institut :
Madame Pascale VITOT
Suppléante : Madame Christine GUIDONI

Une infirmière désignée par la directrice de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé :
Titulaire : Madame Christelle GIAIMO
Suppléante : Madame Svelta FILIPOVA

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président de l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines

Le Président du Conseil régional ou son représentant, chargé de mission

II - Membres élus

Six représentants des étudiants élus par leurs pairs

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :
Titulaire : Madame SPEHNER Cécile
Titulaire : Monsieur YOU Grégory
Suppléante : Madame PAGNOT LANG Elodie
Suppléante : Madame ROGERS Lydie

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :
Titulaire : Monsieur GUILLEMIN Arnaud
Titulaire : Monsieur TADJER Yassine
Suppléante : Madame LAMPERTY Margot
Suppléante : Madame NIEMCZYK Marie

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :
Titulaire : Monsieur BUYS Adam
Titulaire : Madame POIRIER Marine
Suppléante : Madame CABRIERES Anaïs
Suppléante : Madame HERMITANT Anaïs

Cinq représentantes des enseignants élus par leurs pairs
Trois enseignantes permanentes de l'institut de formation
Titulaire : Madame Véronique FUMERON
Titulaire : Madame Yveline EPAGNOT
Titulaire : Madame Laurence LE BRAS
Suppléante : Madame Stéphanie GAUVIN
Suppléante : Madame Claire BRUNET

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé
Une cadre de santé dans un établissement public
Titulaire : Madame Aurélie YOTTE Cadre de santé - Médecine Interne IV du C.H.I. de Poissy/St-Germain
Suppléante : Madame Patricia BOUICHE PEAN Cadre de santé - Consultations externes du C.H.I. de Poissy/St-Germain


Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement privé
Titulaire : Madame Laurence EDET Cadre de Santé - Centre de médecine physique et de réadaptation à MENUCOURT
Suppléante : Madame Catherine CAUCAT Cadre Infirmier - l'Hôpital privé de Parly II au CHESNAY

Un médecin
Titulaire : Madame Catherine LECLERC Médecin - Maladies infectieuses et tropicales du C.H.I. de Poissy / Saint-Germain
Suppléante : Madame Laura ARASSUS Médecin - Douleur et médecine palliative du C.H.I. de Poissy / Saint-Germain

Article 2 : Les membres du conseil pédagogique étant renouvelés pour l'année en cours, le présent arrêté annule remplace les précédents

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de Santé Ile de France et Madame la Déléguée départementale des Yvelines, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait le
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délegation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et N° 1007-2018


Myriam BURDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016292-0006

signé par

**Christophe DEVYS, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTE ILE DE
France**

Le 18 octobre 2016

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2016-247 portant modification des modalités d'accueil et extension de capacité de
l'EEAP Christian LAZARD sis à La-Queue-les-Yvelines géré par l'association CROIX ROUGE
FRANCAISE**

ARRETE N° 2016 - 247

**Portant modification des modalités d'accueil et extension de capacité de l'EEAP
Christian LAZARD sis à La-Queue-les-Yvelines géré par l'association
CROIX ROUGE FRANCAISE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile de France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 94-190 du 6 avril 1994 autorisant la création de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommé EEAP Christian Lazard comprenant 42 places d'internat, sis 104, rue Nationale, à La Queue-Les-Yvelines et géré par l'association Croix Rouge Française ;
- VU** la demande de l'association Croix Rouge Française visant à modifier les modalités d'accueil et étendre la capacité de l'EEAP de trois places :
soit la création de 6 places de semi-internat en remplacement de 3 places d'internat

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les objectifs fixés dans le CPOM 2016-2021 signé avec la Croix-Rouge française ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

-
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que compte tenu du budget alloué à cette structure, la modification des modalités d'accueil et l'extension de trois places, peut s'effectuer à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à modifier les modalités d'accueil et à étendre la capacité de 42 places à 45 places de l'EEAP Christian Lazard sis 104, rue Nationale, 78940 à La-Queue-Les-Yvelines destiné à l'accueil d'enfants et adolescents polyhandicapés de 6 à 18 ans est accordée à l'association Croix Rouge Française dont le siège social est situé 98, rue Didot, 75694 Paris 14^{EME}.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'EEAP Christian Lazard est de 45 places ainsi réparties :

- 39 places d'internat, au lieu de 42 places
- 6 places de semi-internat.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 780016770
Code catégorie : 188
Code discipline : 901
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 500

N° FINESS du gestionnaire : 750721334

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Paris, le **18 OCT. 2016**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016302-0003

signé par
Laetitia DE NERVO, préfet

Le 28 octobre 2016

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber
intentionnellement, relâcher sur place, transporter, détenir,
utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées
Accordée à la Société nationale de Protection de la Nature**



PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE n° DRIEE-2016-120

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, relâcher sur place, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la Société nationale de Protection de la Nature

LE PREFET DES YVELINES,

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2016132-0001 du 11 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2016-DRIEE IdF-243 du 13 juillet 2016 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 30 mars 2016 par la Société nationale de Protection de la Nature (S.N.P.N.) représentée par Mme Anne LOMBARDI, directrice ;
- VU** L'avis favorable en date du 22 septembre 2016 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la capture avec relâcher sur place, la perturbation intentionnelle, le transport, la détention, l'utilisation et la destruction d'amphibiens, d'odonates, d'orthoptères,

Considérant que la dérogation s'inscrit dans le programme d'actions en faveur des zones humides,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre du programme d'actions en faveur des zones humides d'Île-de-France, les personnes désignées ci-après sont autorisées à **CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, RELÂCHER SUR PLACE, TRANSPORTER, DETENIR, UTILISER** et **DETRUIRE** des spécimens d'espèces animales protégées les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- Mme SEGUIN Élodie, responsable scientifique
- Mme GUITTET Valérie, chargée de mission scientifique
- Mme MELIN Marie, chargée de mission scientifique

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Toutes les espèces d'odonates, toutes les espèces d'orthoptères, toutes les espèces d'amphibiens, présentes en Île-de-France à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France.

Nombre :

- une centaine d'amphibiens répartis sur l'ensemble des départements prospectés.
- plusieurs dizaines d'odonates répartis sur l'ensemble des départements prospectés.
- quelques orthoptères répartis sur l'ensemble des départements prospectés.

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Concernant les odonates, les captures temporaires s'effectueront au moyen de filets entomologiques d'un diamètre de 50 cm. Des exuvies des larves seront également collectées. Un quota maximal de 5 larves sera prélevé par site inventorié.

Concernant les amphibiens, les captures s'effectueront à l'aide d'épuisette et de lampes torches pour le repérage et la capture des individus (toutes espèces confondues) ; ainsi qu'une balance et un pied à coulisse pour la prise des données biométriques sur les individus de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*). Ces derniers seront utilisés avec la plus grande parcimonie.

Concernant les orthoptères, les captures temporaires s'effectueront au moyen de filets entomologiques d'un diamètre de 30 cm. Un quota maximal de 5 individus sera prélevé par site inventorié.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie.

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport à la fin de l'opération devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse. Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre à minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

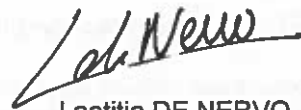
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Paris, le **28 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
La cheffe du pôle police de la nature, chasse et
CITES



Laetitia DE NERVO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016307-0004

signé par

Chantal CLERC, Directeur Départemental adjointe des Territoires des Yvelines

Le 2 novembre 2016

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BSR

TP de régularisation d'accès à l'A 86 à VELIZY-VILLACOUBLAY, concernant les bretelles d'accès de la RD 53 dénommées « 31h et 31g » vers l'A 86 direction Versailles ainsi que les bretelles de sortie d'A86I, vers la station service "Total" et vers la Z.A. Louis Breguet. TP de 22h à 05h les nuits du mercredi 02 au jeudi 03 novembre et du jeudi 03 au vendredi 04 novembre 2016



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016

concernant une restriction de circulation relatif aux travaux de généralisation de la régularisation d'accès en Île-de-France à Vélizy-Villacoublay et Jouy-en-Josas, au PR 63+000 concernant les bretelles d'accès de la D53 dénommées « 31h et 31g » vers l'A86 direction Versailles ainsi que les bretelles de sortie d'A86Ivers la station service Total et vers la Z.A Louis Breguet.

Le préfet des YVELINES ;

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du Ministre l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors chantier » 2015,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination Serge MORVAN en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015; donnant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti; directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016096-0003 du 5 avril 2016; portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'avis du directeur des routes d'Île-de-France et CRICR en date du 25 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Ouest Île-de-France en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis du président du Conseil départemental des Yvelines en date du 27 octobre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 28 octobre 2016 ;

Vu l'avis des maires des communes de Vélizy-Villacoublay en date du 21 octobre 2016 ; et de Jouy-en-Josas en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant que les interventions pour le déploiement de la régulation d'accès nécessitent de prendre des mesures de restrictions de circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour les travaux de protection des équipements du contrôleur d'accès E21.105A

- Fermeture de la bretelle d'accès « n°31g » permettant l'accès à l'A86I depuis la Rue Étienne de Jouy, à Vélizy-Villacoublay ;
- Fermeture de la bretelle de sortie permettant l'accès à la station service Total ainsi qu'à la Z.A Louis Breguet depuis l'A86I, à Vélizy-Villacoublay.

La bretelle d'accès « n°31g » ainsi que la bretelle de sortie vers la station Total et la Z.A Louis Breguet, situées sur la commune de Vélizy-Villacoublay, sont fermées et interdites à la circulation, sauf nécessités ou besoins de chantier aux dates suivantes :

Semaine 44 : (2 nuits : de 22h à 05h)

- nuit du mercredi 02 novembre au jeudi 03 novembre 2016
- nuit du jeudi 03 novembre 2016 au vendredi 04 novembre 2016

Déviation associée à la fermeture de la bretelle « n°31g »

La déviation sera assurée en empruntant l'avenue Robert Wagner, en faisant demi-tour puis en se dirigeant vers l'A86I en direction de Versailles, fin de déviation.

Déviation associée à la fermeture de la bretelle de sortie vers la station Total et la Z.A Louis Breguet

La déviation sera assurée en empruntant l'avenue Robert Wagner, en faisant demi-tour puis en se dirigeant vers l'A86I ou Z.A Louis Breguet, fin de déviation.

ARTICLE 2 : Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8e partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : L'information concernant les fermetures des bretelles spécifiées sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux gracieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur des Routes d'Île-de-France ;
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France ;
- Maires des communes Vélizy-Villacoublay et de Jouy-en-Josas ;

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Versailles, 12 NOV. 2016
Pour le Préfet des Yvelines
Et par délégation,
D/ le directeur départemental
des territoires des Yvelines
La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe
Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016307-0005

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 2 novembre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune des Clayes-sous-Bois**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté n°

**Portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune des Clayes-sous-Bois**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies
d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de
recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de
l'intérieur;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de
Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M.
Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la
commune des Clayes-sous-Bois une régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/06/DAD du 3 février 2003 portant nomination de
Monsieur Rémy FAYET en qualité de régisseur principal et de Madame Anne JACOB
en qualité de régisseur suppléant et de Monsieur Claude LEBRETON en qualité de
mandataire auprès de la police municipale de la commune des Clayes-sous-Bois ;

Adresse postale : 1, rue Jean Houdon-78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 Avenue de l'Europe-Versailles

Tel : 01 39 49 78 00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/23/DAD du 13 avril 2004 portant nomination de Madame Anne SCHMITT-JACOB en qualité de régisseur en remplacement de Monsieur Rémy FAYET et de Monsieur Claude LEBRETON en qualité de mandataire auprès de la police municipale de la commune des Clayes-sous-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/290/DRCL1 du 5 juillet 2006 portant nomination de Mademoiselle Solenne PIGOT en qualité de régisseur titulaire en remplacement de Madame Anne SCHMITT-JACOB auprès de la police municipale de la commune des Clayes-sous-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-136-DRCL -1 du 3 avril 2008 portant nomination de Monsieur Stéphane CRUCHET en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune des Clayes-sous-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4/DRCL/2010 du 18 janvier 2010 portant nomination de Madame Véronique FERREIRA en qualité de régisseur titulaire en remplacement de Mademoiselle Solenne PIGOT auprès de la police municipale de la commune des Clayes-sous-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013196-0001 du 15 juillet 2013 portant nomination de Monsieur David TOUTAIN en qualité de régisseur titulaire en remplacement de Madame Véronique FERREIRA auprès de la police municipale de la commune des Clayes-sous-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015197-0001 du 16 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane CRUCHET en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Paulo Jorge GONCALVES et Madame Sabrina DAFRI en qualité de régisseurs suppléants auprès de la police municipale de la commune des Clayes-sous-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015348-0001 du 14 décembre 2015 portant nomination de Madame Audrey HALIPRE en qualité de régisseur titulaire en remplacement de Monsieur Stéphane CRUCHET auprès de la police municipale de la commune des Clayes-sous-Bois ;

Vu le courrier du 13 octobre 2016 de Madame le Maire demandant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune des Clayes-sous-Bois ;

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune des Clayes-sous-Bois, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : Les arrêtés portant nomination des régisseurs titulaires et des régisseurs suppléants sont abrogés.

Article 3 : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire des Clayes-sous-Bois et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire des Clayes-sous-Bois et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Visa du régisseur titulaire

Fait à Versailles, le 02 NOV. 2016

Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation,
Le Sous-Préfet Secrétaire Général
de la Préfecture

Visa des régisseurs suppléants



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Ordre du jour n° 2016307-0006

**signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines**

Le 2 novembre 2016

**Préfecture des Yvelines
MiCIT**

CDAC – Ordre du jour de la séance du 14 novembre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Mission de Coordination

Interministérielle et Territoriale (MiCIT)

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
des YVELINES

Réunion du lundi 14 novembre 2016 à 15h30

ORDRE DU JOUR

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface de vente demandée	Examen à partir de :
121	1 avenue de la source de la Bièvre à Montigny-le- Bretonneux	SCI ESPACE PLUS Extension d'un ensemble commercial de 7.637 m ² de surface de vente,	7 637 m ²	15h30

Versailles, le 03 NOV. 2016

Le Préfet

Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016294-0017

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 20 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
AUTOSUR - SARL MARCO, 60 avenue de la république à Sartrouville (78500)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
AUTOSUR – SARL MARCO, 60 avenue de la République à Sartrouville (78500)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 60, avenue de la République à Sartrouville (78500) présentée par le représentant de l'établissement ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement AUTOSUR – SARL MARCO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0494. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

AUTOSUR – SARL MARCO
60 avenue de la République
78500 Sartrouville

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement, 60 avenue de la République 78500 Sartrouville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 20/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016295-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 21 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE
GALLION , 5 rue d'Orgeval aux Alluets le Roi (78580)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LE GALLION, 5 rue d'Orgeval aux Alluets-le-Roi (78580)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 rue d'Orgeval aux Alluets-le-Roi (78580) présentée par Madame Laura MANSOUR ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Madame Laura MANSOUR est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0332. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

LE GALLION
5 rue d'Orgeval
78580 Les-Alluets-le-Roi.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Laura MANSOUR, 5 rue d'Orgeval 78580 Les-Alluets-le-Roi, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 21/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016295-0010

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 21 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
TABAC LE PRINCE, 1 bis rue Saint Exupéry à Poissy (78300)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement TABAC
LE PRINCE, 1 bis rue Saint Exupéry à Poissy (78300)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 bis rue Saint Exupéry à Poissy (78300) présentée par Monsieur Fei Yun LI ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Fei Yun LI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0512. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

TABAC LE PRINCE
1 bis rue Saint Exupéry
78300 Poissy

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fei Yun LI, 1 bis rue Saint Exupéry 78300 Poissy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 21/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016302-0001

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 28 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant modification d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de
Jeufosse (78270)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à la commune de Jeufosse (78270)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013308-0036 du 04 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis sur le territoire de la commune de Jeufosse (78270) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Jeufosse (78270) présentée par le Maire de la commune ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 août 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2013308-0036 du 04 novembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le Maire de la commune de Jeufosse est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0491. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune à l'adresse suivante :

Commune de Jeufosse
Hôtel de ville
1 place de la mairie
78270 Jeufosse.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune, hôtel de ville, place de la Mairie 78270 Jeufosse, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016302-0002

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 28 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de
Tessancourt sur Aubette (78250)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à la commune de Tessancourt sur Aubette (78250)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune à Tessancourt sur Aubette (78250) présentée par le Maire de la commune ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 09 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le Maire de la commune de Tessancourt sur Aubette est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0209. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune à l'adresse suivante :

Commune de Tessancourt sur Aubette
Hôtel de ville
Grande rue
78250 Tessancourt sur Aubette.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune, hôtel de ville, grande rue 78250 Tessancourt sur Aubette, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016307-0002

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 2 novembre 2016

Yvelines
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative d'un montant de 1 500 euros à la Régie Immobilière de la Ville de Paris suite au dommage qu'elle a causé en qualité de responsable de projet sur la commune de Plaisir (78370) 6 rue du Vieux Moulin.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral n° 2016-40074 prescrivant une amende administrative prévue
par l'article R.554-35 du code de l'environnement**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le courrier en date du 21 septembre 2016 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, le responsable de projet, la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP) dont le siège est 8 boulevard Berthier à Paris XVIIème, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la lettre en date du 14 octobre 2016 reçue le 24 octobre 2016, par laquelle la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP) émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 22 septembre 2016 ;

Considérant le responsable de projet, la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP), n'a pas réalisé de Déclaration de projet de Travaux (DT) préalablement au chantier réalisé le 18 août 2016 sur la commune de Plaisir (78370) rue du Vieux Moulin, par la société NRbat ;

Considérant que les observations formulées par la Régie Immobilière de la Ville de Paris dans sa lettre du 14 octobre 2016 ne sont pas recevables ;

Considérant que le responsable de projet, la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP), n'a pas réalisé le marquage-piquetage des réseaux présents dans la zone du chantier et notamment du réseau de distribution de gaz exploité par GrDF ;

Considérant que les conditions de mise en œuvre du chantier ont présenté des risques graves pour la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines

ARRETE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de **1 500 euros** (mille cinq cents) est infligée au responsable de projet, la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP), conformément au 3° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement constaté.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cents) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au responsable de projet, la Régie Immobilière de la Ville de Paris (RIVP), et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- maire de Plaisir,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le / 2 NOV. 2016

Le Préfet,



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016307-0003

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 2 novembre 2016

Yvelines
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative d'un montant de 1 500 euros à la société NRbat suite au dommage qu'elle a causé en qualité d'exécutant des travaux sur la commune de Plaisir (78370) 6 rue du Vieux Moulin.

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral n°2016-40075 prescrivant une amende administrative prévue
par l'article R.554-35 du code de l'environnement**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le courrier en date du 21 septembre 2016 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'exécutant des travaux, la société NRbat dont le siège est 26 allée Circulaire à Aulnay-sous-bois (93600), de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exécutant des travaux, la société NRbat, au terme du délai déterminé dans le courrier du 21 septembre 2016 qui lui a été notifié le 22 septembre 2016 ;

Considérant que la société NRbat a entrepris des travaux le 18 août 2016 sur la commune de Plaisir (78370) rue du Vieux Moulin sans obtenir au préalable la localisation de la canalisation de distribution de gaz exploitée par la société GrDF dans l'emprise du chantier ;

Considérant que la société NRbat n'a pas réalisé de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux concernés par la zone de chantier ;

Considérant que la société NRbat a endommagé la canalisation de gaz exploitée par la société GrDF à l'occasion de ces travaux le 18 août 2016 ;

Considérant que les conditions de mise en œuvre de ce chantier ont présenté des risques graves pour la sécurité des biens et des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines

ARRETE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de **1500 euros** (mille cinq cents) est infligée à la société NRbat dont le siège social est situé au 26, allée Circulaire (93600) Aulnay-sous-Bois conformément au 7° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement constaté.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros (mille cinq cents) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques des Yvelines.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société NRbat et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- maire de Plaisir,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le / 2 NOV. 2016

Le Préfet,



Serge MORVAN